



Citation : *JL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 59

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse :	J. L.
Partie défenderesse :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 9 décembre 2022 (GE-22-1598)
<hr/>	
Membre du Tribunal :	Jude Samson
Date de la décision :	Le 24 janvier 2023
Numéro de dossier :	AD-22-978

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] J. L. est le prestataire dans la présente affaire. En avril 2020, il a demandé des prestations à la Commission de l'assurance-emploi du Canada. La Commission lui a versé des prestations d'assurance-emploi d'urgence plutôt que des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] Dans le cadre de la demande, la Commission a versé au prestataire un paiement anticipé de 2 000 \$, ce qui représente quatre semaines de prestations. La Commission soutient qu'elle a déjà récupéré la moitié de cette somme. Toutefois, il reste 1 000 \$ au prestataire à rembourser.

[4] Le prestataire a fait appel de la décision de la Commission auprès de la division générale du présent Tribunal. Celle-ci a rejeté l'appel pour les raisons suivantes :

- La loi obligeait la Commission à traiter la demande du prestataire comme une demande de prestations d'assurance-emploi d'urgence et de lui verser cette prestation¹.
- La loi permettait à la Commission de verser les prestations d'assurance-emploi d'urgence avant le moment normalement prévu pour le faire².
- Le prestataire a reçu l'équivalent de 20 semaines de prestations, alors qu'il avait seulement droit à 18 semaines de prestations.

¹ Voir les articles 153.8(5) et 153.1310 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[5] Le prestataire veut maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Avant que l'affaire puisse aller de l'avant, je dois d'abord décider si j'accorde ou non la permission de faire appel.

[6] J'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Dans cette situation, je n'ai d'autre choix que de refuser la permission de faire appel.

Questions en litige

[7] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je refuse la permission de faire appel au prestataire

– La procédure devant la division d'appel

[8] À la division d'appel, les dossiers font l'objet d'une procédure en deux étapes. Le présent appel en est à la première étape; la permission de faire appel.

[9] À cette étape, le critère juridique auquel le prestataire doit satisfaire est peu rigoureux : a-t-il soulevé un argument défendable qui donne à l'appel une chance raisonnable de succès³?

[10] Pour satisfaire à ce critère juridique, le prestataire doit établir qu'il est possible que la division générale ait commis une erreur reconnue par la loi⁴. Si les arguments du prestataire ne portent pas sur l'une de ces erreurs, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès et je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel⁵.

³ Voir les décisions *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Ces erreurs sont également exposées dans la partie 4 de la demande du prestataire (voir la page AD1-3 du dossier d'appel).

⁵ Il s'agit du critère juridique décrit à l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

– **L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès**

[11] Le prestataire n'a pas présenté d'arguments portant sur une erreur pertinente commise par la division générale.

[12] Le prestataire prétend plutôt que le premier ministre a agi de mauvaise foi en remplaçant les prestations régulières d'assurance-emploi, auxquelles les gens avaient droit, par les prestations d'assurance-emploi d'urgence, que les gens doivent rembourser.

[13] Autrement dit, les reproches du prestataire ne visent pas la division générale. Au contraire, ils visent les politiciennes et les politiciens qui ont élaboré un programme de prestations qui le prive de son droit de recevoir les prestations régulières d'assurance-emploi. Le prestataire affirme qu'il a contribué à ce régime et que c'est de celui-ci que ses prestations auraient dû provenir.

[14] Dans cette situation, j'estime que les arguments du prestataire ne portent pas sur une erreur que je puisse considérer. Par conséquent, l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Il est plutôt voué à l'échec.

[15] Malgré cette conclusion, je ne peux pas m'arrêter aux arguments précis que le prestataire a soulevés⁶. Par conséquent, j'ai examiné les documents au dossier ainsi que la décision faisant l'objet de l'appel. Toutefois, je n'ai pas relevé d'autres raisons d'accorder la permission de faire appel.

Conclusion

[16] Je conclus que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je dois refuser la permission de faire appel.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁶ La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.